

**MISE A DISPOSITION DE SALLES OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION AVEC L'ASSOCIATION
ROTARY CLUB DE BELLEGARDE SUR VALSERINE**

Nature de l'acte : Domaine – Patrimoine - Locations

Le Maire de Valsershône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2144-3,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » des décisions prises en vertu d'une délégation,

VU la délibération n° 20.92 du 15 juin 2020 relative à la délégation accordée par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'association Rotary club de Bellegarde sur Valserine a, pour ses besoins, demandé à la Commune de lui mettre à disposition des salles ou équipements communaux

DECIDE

Article 1 : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- **co-contractant :**

Association Rotary club de Bellegarde sur Valserine, représentée par Mme Valérie POINTET, Présidente

- **objet :**

Mise à disposition d'un local communal situé dans la Copropriété « Bellegarde Industries » 1 avenue Paul Langevin, et d'un garage situé dans la Copropriété « Les Garages du Rhône » pour les besoins de l'association.

Article 2 : PRECISE que la présente convention est valable du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 : DIT que la mise à disposition est consentie par la Ville de Valsershône à l'association Rotary club de Bellegarde sur Valserine et ce à titre gratuit.

Article 4 : L'association Rotary club de Bellegarde sur Valserine acquittera une participation aux taxes locatives, à hauteur de 480 € par an soit de 40 € par mois, payable d'avance,

Article 5 : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter les normes et consignes de sécurité, ainsi que les prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore à partir de 22 heures.

- le Maire ou son représentant est habilité à tout moment à déclarer les locaux inutilisables pour raisons de sécurité, de travaux, ou autres sans droit à compensation ni indemnité.

- le co-contractant devra obligatoirement s'assurer contre tous les risques pouvant engager sa responsabilité.

Article 6 : DIT que toute dégradation des locaux et matériels mis à disposition fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Article 7 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua et de Gex,

- au co-contractant.

Fait à Valsershône, le 1^{er} septembre 2022

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la dynamique Associative

Annick DUCROZET



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent est de deux mois à compter la notification de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
001-200083863-20220901-DEC-22-87-CC
Date de télétransmission : 05/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022